(N° 44)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Décembre 1874.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et le Pérou, le 23 février 1860, ayant été dénoncé en 1866 par le Gouvernement de la République, a cessé d'être obligatoire depuis le 21 janvier 1868.

Des négociations entamées sur la demande du cabinet de Lima, ont abouti à la signature de l'acte international auquel se rapporte le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les articles du traité nouveau sont empruntés à peu près textuellement au traité de 1860. Certaines dispositions que contenait le traité dénoncé n'ont pas été reproduites, soit parce qu'elles ont perdu leur raison d'être (art. 15 ancien), soit à cause de la conclusion d'une convention spéciale, relative aux droits et aux obligations des agents consulaires des deux pays (art. 20, 21, 22, 23 du traité de 1860).

Un article additionnel consacre la reconnaissance des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui existent actuellement ou qui seront, par la suite, constituées et autorisées en Belgique ou au Pérou.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Pérou, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et le Pérou, ont jugé convenable de négocier un traité pour arriver à cette fin et, dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du Sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc.; et

Son Excellence le Président de la République du Pérou, le docteur don Pierre Galvez, doyen de la faculté de jurisprudence et professeur de droit civil à l'illustre université de Saint-Marc de Lima, décoré de la médaille de codificateur par le Congrès péruvien, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, à Londres et à Lisbonne, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre le royaume de Belgique et la république du Pérou liberté réciproque de commerce et de navigation, et les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les citoyens de la nation la plus favorisée.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Excelencia el Presidente de la República del Perú, deseando desenvolver y consolidar las relaciones de amistad y de comercio entre la Belgica y el Perú, han juzgado conveniente negociar un tratado para llegar á ese fin y, á este efecto, han nombrado por sus plenipotenciarios, á saber :

Su Majestad el Rey de los Belgas, al conde d'Aspremont-Lynden, Ministro de Negocios Extranjeros, Miembro del Senado, Oficial de la Orden de Leopoldo, Comendador de la Rama Ernestina de Sajonia, Gran Cruz de la Orden de Leopoldo de Austria, etc., etc.; y

Su Excelencia el Presidente del Perú, al Doctor Don Pedro Gálvez, decano de la facultad de jurisprudencia y catedrático de derecho civil en la ilustre universidad de San Marcos de Lima, condecorado con la medalla de codificador por el congreso peruano, enviado extraordinario y ministro plenipotenciario en Paris, Londres y Lisboa, etc.;

Los cuales, despues de haber canjeado sus plenos poderes y hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ARTICULO PRIMERO.

Habrá entre el reyno de la Belgica y la república del Perú libertad reciproca de comercio y navegacion, y los ciudadanos de cada una de las dos altas partes contratantes gozarán en toda la extencion de los territorios de la otra, de las mismas facilidades, seguridad y proteccion de que gozan y gozarán en el porvenir los ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Los Belgas en el Perú y los Peruanos en

Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits, et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les citoyens du pays, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, en se soumettant toutefois aux règlements de police appliqués aux citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 2.

Les citoyens de chacun des deux États jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 3.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établi-

Belgica, sea que esten temporalmente ó que se establescan, gozarán relativamente al ejercicio del comercio y de las industrias, de los mismos derechos, y no seran sometidos á otro impuesto mayor ó diferente que los nacionales.

Los Belgas en el Perú y los Peruanos en Belgica podrán, con toda libertad y seguridad, entrar con sus buques y cargamentos como los ciudadanos naturales, en todos los lugares, puertos y rios que estan ó estarán en adelante abiertos al comercio extranjero, con tal que se sometan á los reglamentos de policia applicados á los ciudadanos de las naciones mas favorecidas.

ART. 2.

Los ciudadanos de cada uno de los dos Estados gozarán en ambos paises la mas completa y constante proteccion en sus personas y bienes; tendrán por consiguiente libertad y facilidad para acudir á los tribunales de justicia en reclamacion y defensa de sus derechos en cualquiera instancia y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes; podrán libremente emplear, en cualesquieras circunstancias, los abogados, procuradores ó agentes de cualquier clase que juzguen conveniente autorizar en su nombre; y por último, gozarán, bajo de este respecto, los mismos derechos y privilegios que los que se concedan á los ciudadanos de la nacion mas favorecida, y estarán sometidos á las mismas condiciones impuestas á estos últimos.

ART. 3.

Los Belgas en el Perú y los Peruanos en Belgica estarán exceptuados de todo servicio militar sea en el ejército, en la marina ó en la milicia ó guardia nacional; y, en ningun caso, estarán sujetos por sus bienes muebles ó inmuebles á otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que á los que estén sujetos los mismos ciudadanos naturales. Queda igualmente convenido que los ciudadanos de ambos paises que esten establecidos ó se estable-

raient sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderaient à l'avenir aux étrangers, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

ART. 4.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois respectives de chaque pays.

ART. 5.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les sujets nationaux; réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des sujets territoriaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit

ciesen en el territorio del otro, gozarán de todas las ventajas que las leyes ó decretos vigentes concedan ó concedieren en lo sucesivo á los extranjeros, pero con la obligacion de llenar las condiciones impuestas ó espresadas en dichas disposiciones.

ART. 4.

Los Belgas en el Perú y los Peruanos en Belgica gozáran plena libertad de conciencia; y los unos y los otros se conformarán para el ejercicio exterior de su culto á las leyes de cada pais respectivamente.

ART. 5.

Los ciudadanos de cada una de las altas partes contratantes tendrán derecho de poseer en los territorios respectivos toda especie de bienes, y podrán disponer de ellos del mismo modo que los naturales del pais.

Los Belgas gozarán en todo el territorio de la república del Perú el derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó *ab intestato,* segun las leyes del pais, del mismo modo que los Perúanos, sin que esten sujetos, por su calidad de extranjeros, á ningun pago ó impuesto que no se exija en igual caso de los nacionales; y reciprocamente los Peruanos gozarán en Belgica el derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó *ab intestato,* segun las leyes del pais, del mismo modo que los Belgas, sin que estén sujetos por su calidad de extranjeros á ningun pago ó impuesto que no se exija en igual caso de los nacionales; y la misma reciprocidad entre los ciudadanos de ambos paises existirá para las donaciones entre vivos.

A la exportacion de los bienes heredados ó adquiridos, de cualquier modo que fuese, por los Belgas en el Perú ó por los Peruanos en Belgica, no se exigira sobre esos bienes ningun derecho de detraccion ó de emigracion, ni ningun otro al que

quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le Trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 6.

Seront considérés comme belges au Pérou et comme péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront munis des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou

no estén sujetos los naturales del pais.

La ante dicha excepcion comprende no solamente los derechos de detraccion que pudieran ser percibidos por el tesoro público, sino igualmente los derechos de detraccion ó de emigracion que pudieran percibir los individuos particulares, las municipalidades, las fundaciones publicas, las parroquias, distritos ó corporaciones.

Las precedentes disposiciones se aplicarán á todas las sucesiones que tengan lugar en lo sucesivo, y á todas las traslaciones de bienes en general cuya exportacion no se haya verificado todavia.

ART. 6.

Se considerán como belgas en el Perú y como peruanos en Belgica, todos los buques que naveguen con la respectiva bandera y que estén provistos de los papeles de mar y de los documentos que las leyes de cada pais exigieren para la justificacion de la nacionalidad de los buques de comercio.

ART. 7.

Los buques belgas que entren en lastre ó cargados en los puertos del Perú, ó que salgan de ellos, y reciprocamente los buques peruanos que entren en lastre ó cargados en los puertos belgas, ó que salgan de ellos, sea por mar, por rios ó canales, cualquiera que fuese el lugar de su procedencia ó el de su destino, no estarán sujetos tanto al entrar como al salir, ó á su paso, á otros derechos de toneladas, de puerto, de boyas, de pilotaje, de anclaje, de remolque, de faro, de esclusa, de canales, de cuarentena, de salvamento, de depósito, de patente, de navegacion, de peaje, enfin á otros derechos ó impuestos de cualquier especie ó denominacion que sean, que graven sobre el casco de los buques, percibidos ó establecidos á nombre del Gobierno, de los funcionarios públicos, de

d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ART. 8.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

La même égalité existera à l'égard des navires de chacune des parties contractantes, qui entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre; ils ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les navires nationaux, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif de la relâche.

ART. 9.

Les bâtiments de guerre de chacune des parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux mêmes navires de la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et ils jouiront des mêmes avantages.

ART. 10.

Les marchandises de toute nature im-

las municipalidades ó de otros establecimientos, que aquellos que actualmente se imponen ó en lo sucesivo se impusieren á los buques de la nacion mas favorecida, á su entrada, en su permanencia en los puertos, á su salida, ó en el curso de su navegacion.

ART. 8.

En todo lo que concierne á la colocacion de los buques, á su carga y descarga en los puertos, radas, bahias y diques, y en general para todas las formalidades y disposiciones á que puedan ser sometidos los buques de comercio, su tripulacion y sus cargamentos, se conviene en que no se concederá á los buques nacionales ningun privilegio ni favor que no sea concedido á los de la otra parte, siendo la voluntad de ambas partes contratantes que, bajo este respecto, sean tratados sus buques con una perfecta igualdad.

La misma igualdad existirá respecto de los buques de cada una de las partes contratantes, que entrasen por arribada forzada en los puertos de la otra; no pagarán por el buque ni por el cargamento, ya sea este descargado á tierra ó trasbordado, otros derechos que aquellos á que están sujetos en igual caso los buques nacionales, con tal que justifiquen la necesidad de la arribada, y que no hagan ninguna operacion de comercio ni permanezcan allí mas tiempo que el que exige el motivo de la arribada.

ART. 9.

Los buques de guerra de cada una de las partes contratantes podrán entrar, permanecer y repararse en los puertos de la otra en que sea permitido entrar á los de la nacion mas favorecida, y estarán sujetos en ellos á las mismas disposiciones y gozarán de los mismos privilegios.

ART. 10.

Las mercancías de todo género introdu-

portées dans les ports de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national.

ART. 11.

Les produits de toute espèce exportés par navires belges ou péruviens des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque autre pays, ne seront pas assujettis à d'autres droits ou à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

ART. 12.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront accordées également et de la même manière aux marchandises importées ou exportées par les navires de l'autre État.

ART. 13.

Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les mêmes circonstances. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

cidas en los puertos de uno de los dos Estados bajo bandera del otro, cualquiera que sea su origen y de cualquier pais que tenga su procedencia no pagarán otros ni mas altos derechos de entrada ni estarán sujetos á otro gravamen que si fuesen introducidos bajo bandera nacional.

ART. 11.

Los productos de todo genero exportados por buques belgas ó peruanos de los puertos de uno de los dos estados á cualquier otro pais no estarán sujetos á otros derechos ni formalidades que si la exportacion se hubiese verificado bajo bandera nacional.

ART. 12.

Las primas, restituciones y demas favores de esta naturaleza que se concedan en los Estados de las dos partes contratantes por la importacion ó exportacion de mercaderias en buques nacionales se concederán igualmente y de la misma manera á las mercaderias importadas ó exportadas por buques del otro Estado.

ART. 13.

Los buques belgas en el Perú y los buques peruanos en Belgica podrán descargar una parte de su cargamento en el puerto de primera arribada, y dirijirse en seguida con el resto á los otros puertos del mismo Estado que estén abiertos al comercio exterior, sea para acabar de desembarcar allí su cargamento, sea para completar la carga de sus retornos, no pagando, en cada puerto, otros ni mas altos derechos que los que paguen los buques de la nacion mas favorecida en iguales circunstancias. Por lo que respecta á la práctica del cabotaje, los buques de uno y otro pais serán tratados respectivamente bajo el mismo pié que los buques de la nacion mas favorecida.

ART. 14.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 15.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou ou expédiés vers le Pérou jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux sujets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 16.

Les deux hautes parties contractantes conviennent entre elles que toute faveur, privilége ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane ou de navigation aux sujets d'un autre Etat, sera immédiatement étendue aux sujets de l'autre partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, moyennant une compensation identique ou aussi équivalente que possible, à déterminer de commun accord, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie du pays de l'autre partie, des

ART. 14.

Durante el tiempo fijado por las leyes de los dos paises respectivamente para el depósito de las mercaderías, no se exigirán otros derechos que los de custodia y almacenaje por los efectos importados de uno de los dos paises en el otro, mientras se despachan para el consumo, en tránsito ó se vuelven á exportar, y, en ningun caso, esos efectos pagarán mayores derechos de depósito, ni estarán sujetos á otras formalidades que si se hubiesen importado por bandera nacional.

ART. 15.

Los efectos de cualquier especie que procedan de Belgica ó que se dirijan á Belgica serán tratados á su paso por el territorio del Perú, como en las mismas circunstancias serian tratados los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favorecido; y recíprocamente los efectos de cualquier especie que procedan del Perú, ó que se dirijan al Perú, serán tratados á su paso por el territorio belga, como en las mismas circunstancias serian tratados los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favorecido.

ART. 16.

Las dos altas partes contratantes convienen en que cualquier favor, privilegio ó exencion de aduana ó navegacion que hayan concedido ó puedan conceder en adelante á los súbditos de otro Estado, se hará extensivo inmediatamente á los subditos de la otra parte contratante, gratuitamente si la concesion en favor del otro Estado ha sido gratuita, ó mediante igual compensacion ó otra equivalente que se arreglará de mutuo acuerdo, si la concesion hubiese sido condicional.

Ninguna de las partes contratantes impondrá á las producciones de la tierra ó de la industria del país de la otra parte que sean importadas en su territorio, otros ni

droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires, provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque de la Belgique et du Pérou, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 17.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents. Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 18.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre, des priviléges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec une compensation identique ou aussi équivalente que possible, à déterminer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

ART. 19.

Si, par un concours de circonstances

mas altos derechos de importacion ó de reexportacion que los que se impongan á la importacion ó reexportacion de iguales mercaderías procedentes de cualquier otro pais extranjero. Ninguna restriccion, ninguna prohibicion de importacion ó de exportacion se establecerá en el comercio recíproco de la Belgica y del Perú que no sea extensiva igualmente á todas las demas naciones.

ART. 17.

Los buques, mercaderías y efectos pertenecientes á los ciudadanos y súbditos respectivos, que hayan sido apresados ó tomados por piratas dentro de los límites de la jurisdiccion de una de las dos partes contratantes ó en alta mar, y que hayan sido conducidos á puertos, rios, radas ó bahias de la otra parte ó hallados allí, serán entregados á sus dueños, pagando estos, si hubiese lugar, los gastos de represamiento que sean determinados por los tribunales competentes, siempre que el derecho de propriedad se haya probado ante esos tribunales, y la reclamacion se haya entablado en el plazo de un año por los interesados, sus apoderados ó por los agentes de los respectivos gobiernos.

ART. 18.

Se conviene expresamente entre las dos partes contratantes, fuera de las estipulaciones precedentes, que los agentes diplomáticos, los ciudadanos de cualquier clase, los buques y las mercaderías de cada uno de los dos Estados, gozarán en el otro, de derecho, los privilegios, inmunidades, franquicias y reducciones de derechos que se consientan ó se consintieren en beneficio de la nacion mas favorecida, gratuitamente si la concesion es gratuita, ó mediante igual compensacion ó otra equivalente que se arreglará de mutuo acuerdo, si la concesion es condicional.

ART. 19.

Si, por un conjunto de circunstancias

malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes, établis ou résidant dans les États de l'autre, et exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs biens, s'ils avaient l'intention de quitter le pays; ceux qui résident dans l'intérieur auront un délai d'une année, et un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans le port qu'ils choisiront. En aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics ni les actions des compagnies, ne seront saisis, séquestrés ou confisqués.

ART. 20.

S'il arrivait que l'une des parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce, par mer ou par terre, avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

desgraciadas, algunas diferencias entre las dos altas partes contratantes ocasionasen una interrupcion de sus relaciones de amistad, y que despues de haber agotado los medios de una discusion amigable y conciliatoria, no lograsen enteramente el objeto de su mútuo deseo, el arbitrage de una tercera potencia, igualmente amiga de ambas, sera adoptado de comun acuerdo, fin de evitar por este medio un rompimiento definitivo.

Y se conviene para el caso de una interrupcion de relaciones comerciales, ó para el de un rompimiento completo, que los ciudadanos de una de las partes contratantes establecidos ó residentes en los Estados de la otra, y que ejercen el comercio ó cualquiera otra profesion privada, tendrán la facultad de permanecer ejerciendo su profesion y continuando sus negocios, sin que sean molestados en el pleno goce de su libertad y de sus bienes, en tanto que se conduzcan pacificamente y no quebranten las leyes; y sus bienes y efectos no estarán sujetos á embargo ó secuestro ni á ningun impuesto que no paguen los bienes de la misma especie pertenecientes á los ciudadanos naturales.

Los comerciantes y demas personas que residan en las costas tendrán seis meses para arreglar sus cuentas y disponer de sus bienes, si tuviesen ánimo de dejar el pais; y un año entero los que residan en el interior, y se les dará un salvo conducto para que se embarquen en el puerto que eligiesen. En ningun caso, las deudas entre particulares, los fondos públicos ni las acciones de compañias seran embárgados, secuestrados ó confiscados.

ART. 20.

Si una de las partes contratantes se hallase en guerra con otra nacion ó Estado, los ciudadanos de la otra parte podrán continuar su comercio y su navegacion con esos mismos Estados, excepto con las ciudades ó puertos que estuviesen bloqueados ó sitiados por tierra ó por mar.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, faite, en temps opportun, par le commandant des forces militaires du blocus ou du siége. Il est bien entendu que, en aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes se trouvât avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, il pourra librement en sortir avec son chargement; de même, il ne sera point sujet à confiscation et il ne sera aucunement molesté s'il se trouvait dans le port après la prise ou la reddition de la place.

ART. 21.

Si l'un des États contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles de contrebande de

Para que el bloqueo sea obligatorio deberá ser efectivo, es decir, sostenido por una fuerza suficiente para prohibir realmente la entrada del lugar bloqueado.

Tomando en consideracion, sin embargo, la distancia á que se hallan los paises de las dos altas partes contratantes, y la incertidumbre que podria resultar sobre los acontecimientos que pueden tener lugar, se conviene en que un buque mercante que intentase entrar en un puerto sitiado ó bloqueado, sin tener conocimiento del sitio ó bloqueo, podrá dejar libremente ese puerto con su cargamento, y dirijirse á cualquier otro puerto ó lugar que juzgue conveniente, á ménos que el dicho buque no insista en entrar á pesar de la intimacion legal, hecha, en tiempo oportuno, por el comandante de las fuerzas militares del bloqueo ó del sitio, y entendiéndose que en ningun caso se autorizará el comercio de los artículos reputados contrabando de guerra, tal como se hallan especificados en tratados análogos.

Si sucediese que un buque perteneciente á una de las partes contratantes se hallase en un puerto sitiado ó bloqueado por las fuerzas militares de la otra parte, antes de empezar el bloqueo ó sitio, podrá salir libremente con su cargamento, é igualmente no estará sujeto á confiscacion ni á molestid alguna si se hallase en el puerto despues de la toma ó rendicion de la plaza.

ART. 21.

Si uno de los Estados contratantes quedase neutral cuando el otro se hallase en guerra con una tercera potencia, las mercancías que estuvieren bajo bandera de la parte neutral serán reputadas neutrales, aun cuando pertenescan á los enemigos de la segunda, y por otra parte las mercancías pertenecientes á la parte neutral serán libres, aun cuando se encuentren á bordo de buques enemigos de la otra parte. Los artículos de contrabando

guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 22.

S'il arrivait qu'une des parties contractantes fût en guerre avec un autre État quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marques, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 23.

Le présent traité sera observé et en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications. Cependant, si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, le traité continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 24.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés y apposent leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante quatre.

(*L. S.*) C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

(*L. S.*) P. GALVEZ.

ARTICLE ADDITIONNEL.

A cette date, les plénipotentiaires soussignés ont convenu de stipuler l'article addi-

de guerra quedan exceptuados del beneficio de esta doble disposicion.

ART. 22.

Si una de las partes contratantes estuviese en guerra con otro cualquiera Estado, la otra parte no podrá autorisar, en ningun caso, á sus nacionales á tomar ó aceptar letras de corso, para obrar hostilmente contra la otra parte contratante, ó para inquietar el comercio ó las propriedades de sus ciudadanos.

ART. 23.

El presente tratado se observará y estará en vigor durante cinco años que comenzarán á contarse tres meses despues del cambio de las ratificaciones; y si un año antes de la espiracion de este termino ninguna de las dos partes contratantes manifiesta á la otra, por una declaracion oficial, su intencion de disolverlo, este tratado será aun obligatorio un año mas para ambas partes, y asi sucesivamente, de año en año.

ART. 24.

El presente tratado sera ratificado y las ratificaciones serán canjeadas dentro de diez y ocho meses, ó antes, si fuese posible.

En fé de locual los mencionados plenipotenciarios lo han firmado y sellado.

Hecho en doble original, en frances y en español, en Bruselas, el dia catorce del mes de agosto del año de mil ocho cientos setenta y cuatro.

(*L. S.* C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

(*L. S.*) P. GALVEZ.

ARTICULO ADICIONAL.

En esta fecha los plenipotenciarios que suscriben han convenido en estipular el

tionnel suivant au traité de commerce et de navigation entre les gouvernements de la Belgique et du Pérou, signé ce jour.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées ou qui le seront à l'avenir suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

(*L. S.*) C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

(*L. S.*) P. GALVEZ.

siguiente artículo adicional al tratado de comercio y navegacion entre los gobiernos de la Belgica y del Perú firmado hoy.

Las altas partes contratantes declaran reconocer mutuamente á todas las sociedades anonimas y otras asociaciones comerciales, industriales ó financieras, constituidas y autorizadas, ó que lo fueren en el porvenir conforme á las leyes particulares de cada uno de los dos paises, la facultad de ejercer todos sus derechos para presentarse ante los tribunales, sea como demandantes, sea como demandados en toda la extension de la otra potencia sin otra condicion que la de conformarse á las leyes de esta.

(*L. S.*) C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

(*L. S.*) P. GALVEZ.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Exposé des motifs 1

Projet de loi 2

Texte du traité 3